



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-066

RELATIVE À : Avenant n° 1 au contrat d'échéancier n° 78-ECH-2020-1 pour la refacturation des fouilles archéologiques Champagne 2 avec l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment 23°,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 63/2020 en date du 22 octobre 2020 constatant l'étalement du remboursement de la créance,

**Vu** la décision n° 29 du 26 octobre 2020 portant signature du contrat d'échéancier n° 78-ECH-2020-1 pour la refacturation des fouilles archéologiques Champagne 2 avec l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

**Vu** la convention qui nous lie pour le portage et l'opération de la Prévôté,

**Considérant** l'accord dudit établissement pour l'étalement du solde de la dette constatée,

**Considérant** la proposition d'avenant n° 1 au contrat établi par l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

### DÉCIDE

**Article 1** : de signer l'avenant n° 1 au contrat d'échéancier n° 78-ECH-2020-1 pour la refacturation des fouilles archéologiques Champagne 2 avec l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, sis 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS, ayant pour n° de SIRET 49512000800026.

**Article 2** : dit que le règlement de la dette constatée s'élevant à 362 465,10 € se fera de la manière suivante :

- Le paiement immédiat pour l'échéance 2024 : 63 000 €,
- Le solde au 15 décembre 2025 : 299 465,10 €.

**Article 3** : Dit que les crédits nécessaires au paiement de la dette sont inscrits aux budgets principaux de la ville (2024 et les suivants), en section de fonctionnement.

**Article 4** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

A HOUDAN, le 16 décembre 2024



Le Maire,  
Jean-Marie TÊTART.

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.